COMPTES RENDUS - BOEKBESPREKINGEN
BOOK REVIEWS

American Law Institute, *Foreign Relations Law of the United States. Restatement of Law, Second,* as adopted and promulgated May 26, 1962 and revised May 20, 1964 and May 20, 1965 by the American Institute, St Paul Minn. American Law Institute Publishers, 1965, pp. XXVI et 679, Index.

Contenu : On sait en quoi consistent d'une manière générale les *Restatement of the Law* publiés aux Etats-Unis. Entreprises originales puisqu'aussi bien il s'agit de présenter sous forme de code (annoté) une branche du droit. S'agissant du droit international qui n'est pas plus codifié en Europe qu'aux Etats-Unis, nous pouvons apprécier toute la difficulté de l'entreprise.

Les caractériques fondamentales de l'ouvrage sont les suivantes :

a) il couvre à la fois une partie des règles du droit international public (170 paragraphes) et des règles du droit interne des Etats-Unis relatifs aux relations extérieures (42 paragraphes);

b) ce n'est en rien une codification officielle — c'est une entreprise privée — et quoique la pratique des Etats-Unis y soit amplement citée, les règles proposées s'écartent parfois de la pratique des Etats-Unis;

c) chaque chapitre est divisé en paragraphes exprimant sous forme codifiée une ou plusieurs règles à propos d'un thème déterminé. Le texte d'une règle est suivi d'un commentaire des diverses idées exprimées dans cette règle, puis d'illustrations et enfin de notes critiques;

d) les domaines couverts par le *Restatement* sont les suivants :

Partie I : Compétences (Jurisdiction)

Fondements : compétence territoriale
compétence personnelle (nationalité)
protection d'intérêts d'Etats tiers
compétence universelle

Conflits de compétence : *act of foreign State;* navires et forces armées sur le territoire d'un autre Etat

Immunités des Etats
des représentants d'Etats
des organisations internationales

Partie II : La reconnaissance

Nature
Conditions nécessaires pour exercer la reconnaissance
Forme
Effets juridiques

Partie III : Les accords internationaux
Nature des traités
Confection des traités
Effets
Interprétation
Modification, suspension, terminaison

Partie IV : Responsabilité des Etats pour dommages causés aux étrangers
Principes généraux
Administration inadéquate du droit
Dommages aux intérêts économiques des étrangers
Causes de justification ou d'excuse
Renonciation et règlement de la réclamation
Epuisement des voies de recours internes
Droit des Etats-Unis lorsque le dommage a été causé à un ressortissant des Etats-Unis.

Annexe et documents : L'ouvrage se clôt sur une table des affaires citées et sur un solide index de 35 pages.

Remarques d'ordre général : Certes plusieurs critiques peuvent être faites à une entreprise de ce genre, relatives à l'exposé de telle ou telle règle que l'on trouve insuffisant sinon erroné ou même à toute une partie (pourquoi diable persister à présenter le droit de la responsabilité sous un angle qui fut critiqué à raison par la Commission du droit international : celui de la protection du droit des étrangers). Les sections relatives au droit de la mer, aux traités ou aux fonctions diplomatiques et consulaires, eussent gagné à s'inspirer de plus près de la rédaction — combien plus soignée et plus proche de ce qu'est le droit international actuel — des Conventions de Genève et de Vienne ainsi que des projets de la Commission du droit international.

En revanche, il faut louer l'originalité de l'entreprise du fait même de sa forme : par l'effort réalisé en vue de rédiger sous forme de règles d'importants chapitres du droit international, par les illustrations avec des cas présentés très concrètement et par les notes critiques, l'ouvrage se révèle très utile pour les étudiants de droit international et leurs enseignants.

On appréciera au passage la présentation générale de cet ouvrage : papier, impression, reliure, tout indique soin et qualité de la part des éditeurs.

Jean J.A. Salmon

ANTONOPOULOS, Nicolas, *La jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme,* Leyde (Sijthoff, coll. « Aspects européens »), 1967, 262 p.

Contenu : Ce qui fait sans doute le plus défaut à cet ouvrage, succinct et honnête sans plus, c'est sa nécessité. On voit mal, en effet, ce qu'il ajoute aux monographies de MM. Vasak, Robertson, Weil ou Monconduit. Certes une synthèse de la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que du Comité des Ministres eût pu se révéler éclairante si elle avait été faite en profondeur : ce n'est pas le cas ici.

L'approche demeure descriptive, superficielle voire scolaire. De nombreuses fautes matérielles, des lourdeurs de style et maintes inadvertances formelles contribuent encore à indisposer davantage le lecteur. Tout au plus celui-ci se réjouira-t-il de voir ce livre, écrit par un Grec, déboucher sur cette citation de Thucydide : « Notre régime politique ne se propose par pour modèle les lois d'autrui, et nous sommes nous-mêmes des exemples plutôt que des imitateurs. Pour le nom, comme les choses dépendent non pas du petit nombre mais de la majorité, c'est une démocratie »...

Pierre Mertens

Basic Documents in International Law, éd. par Ian Brownlie, Oxford University Press, 1967, 243 p.

Ce recueil de textes fondamentaux n'est pas le premier en son genre; il est loin sans doute d'être le dernier. Est-ce dire qu'il fait double emploi avec d'autres éditions françaises ou anglo-saxonnes ? Certes non : il ne poursuit pas les mêmes buts que les nombreux recueils de *Cases and Materials* chers à l'enseignement britannique et américain. Il a une vocation plus limitée et plus modeste.

Le recueil de M. Brownlie veut être, pour les étudiants, le complément des traités et des cours de droit international et de relations internationales et, pour le praticien, un instrument de travail immédiat.

Les 25 documents réunis par M. Brownlie sont groupés sous les huit rubriques suivantes : organisations internationales; droit de la mer; droit de l'espace; relations diplomatiques; souveraineté permanente sur les ressources naturelles; droits de l'homme et auto-détermination; création du droit international; règlement judiciaire des différends.

Pour avoir choisi de tels domaines et les avoir illustrés par un choix très éclectique de documents, M. Ian Brownlie comble ses lecteurs en mettant à leur portée, dans un élégant volume d'une consultation simple, des textes dont l'accès, en ordre dispersé, est souvent difficile ou malaisé.

P.S.

Bedi, S.D., *Extradition in International Law and Practice*, Rotterdam (Bronder-offsett), 1966, 299 p.

Contenu : Cet ouvrage, qui a permis à son auteur d'obtenir le doctorat de la Faculté de Droit d'Utrecht, est une analyse rigoureuse de la pratique actuelle de l'extradition dans les différents continents. Avec quelques 155 traités bilatéraux, les plus récentes des conventions multilatérales, ainsi que diverses législations nationales comme matériel de travail, l'auteur s'efforce d'établir une synthèse des conditions posées à l'octroi ou au refus de l'extradition.

Si à la base de pareil acte d'entraide se trouve le plus souvent une obligation conventionnelle, l'auteur démontre cependant que des motifs de moralité ou de politique peuvent mener à l'extradition d'un accusé ou d'un condamné, même en l'absence de tout accord préalable (chap. 1). Après avoir passé en revue les infractions pour lesquelles une telle collaboration paraît souhaitable — et ici il retient le principe de la double incrimination et le remplacement de la liste exhaustive par une clause générale à base de peine minimale — l'auteur s'attarde longtemps au problème de la nationalité du délinquant et plus précisément à celui du manque d'uniformité dans la pratique relative à l'extradition des nationaux. Sans aller aussi loin que les conceptions des pays du Common Law, il préconise néanmoins l'élaboration de traités prévoyant dans ce cas l'extradition entre pays à philosophie ou héritage juridiques semblables.

Un important chapitre concerne la procédure même (la demande, l'intervention du pouvoir judiciaire, le principe de la spécialité...). Nous y trouvons, soigneusement groupées, les différentes pratiques nationales, ce qui fournit une excellente vue d'ensemble.

Une dernière partie traite des bases de refus (la prescription, le *non bis*, la territorialité, les infractions politiques, militaires ou fiscales, etc...) où l'auteur démontre combien le principe de la souveraineté territoriale consolide la position clef de l'Etat dans l'ordre international.

Remarque : S.D. Bedi se limite à la pratique des Etats, en évitant soigneusement de résoudre les controverses.

Il ne s'applique pratiquement jamais à essayer de solutionner les nombreux problèmes tels que l'extradition des nationaux, les délits politiques ou la simplification de la procédure.

L'individu, le vrai but de toute règle de droit, a été volontairement écarté *(p. 211)* de son étude, ce qui limite un peu la valeur de cette (syn)thèse.

Annexes : Le texte de quelques traités multilatéraux importants : la Convention arabe de 1952, la Convention européenne de 1957, le second projet de Convention inter-américaine de 1957, la Convention afro-asiatique de 1961 et la Convention Benelux de 1962.

B.D.S.

BERBER, Friedrich, *Völkerrecht - Dokumentensammlung*. Deel I : Friedensrecht, LIV, 1656; Deel II : Konfliktsrecht, LIV, 1659 - 2565 blz., München en Berlijn, C.H. Beck, 1967.

Deze tweedelige verzameling van dokumenten over internationaal publiekrecht is, naar mijn weten, de meest volledige die thans op de markt is. Deze dokumenten omvatten meestal de tekst van verdragen, doch men vindt er eveneens belangrijke resoluties der Verenigde Naties en zelfs verdragsontwerpen. Systematisch geordend omvat het eerste deel de konstituties van internationale organisaties (zowel universele als regionale, 36 in totaal), alliantie- en neutraliteitsakkoorden (18), konventies inzake diplomatiek en konsulair verkeer, inzake mensenrechten, nationaliteit en vreemdelingenrecht (16), verdragen over internationale samenwerking op juridisch, technisch, economisch, sociaal, kultureel gebied (15), verdragen over internationaal zeerecht en visserij (17), over het recht der internationale waterlopen (11), en over het lucht- en ruimterecht (3).

In het tweede deel zijn verdragen ondergebracht over de regeling van de geschillen en de voorkoming van de oorlog (15), over ontwapening (5), over oorlogsrecht (18), wapenstilstandsakkoorden (4), vredesverdragen (24) en over de internationale verantwoordelijkheid (2).

Chronologisch gaat deze verzameling van de Verklaring van Parijs van 20 maart 1815 inzake de zwitserse neutraliteit tot de overeenkomst van 30 april 1966 betreffende de onttrekking van water uit het meer van Konstanz.

Voor zover deze verdragen door Duitsland zijn bekrachtigd of aanvaard, is enkel de duitse tekst weergegeven, doch steeds met verwijzing naar de vindplaats van de originele tekst in de verzameling hetzij van de Volkenbond, hetzij van de Verenigde Naties. Van de overige verdragen is soms de engelse, soms de franse tekst afgedrukt.

Een systematische, een chronologische en een alphabetische index in beide delen, alsmede een trefwoordenregister vergemakkelijken de opzoeking. Niettegenstaande de enrome omvang van dit werk, blijven beide delen zeer handig in het gebruik.

E. Suy

BOWETT, D.W., *The Law of the Sea*, Manchester University Press, 1967, 117 p.

Le travail de M. Bowett est une très bonne monographie dont bénéficieront les étudiants et les praticiens, les marins et les profanes pour prendre contact avec le droit de la mer, matière s'il en est où les intérêts de la communauté des nations sont quotidiennement en jeu et exigent l'élaboration et le respect de règles souples mais précises, équitables et efficaces.

Quatre problèmes y sont traités : les problèmes non résolus par les Conférences de Genève de 1958 et de 1960; la conservation des ressources de la haute mer; le plateau continental ainsi que divers aspects relatifs aux intérêts de la communauté et à l'abus de droit (pollution; libre accès à la mer des Etats dépourvus de littoral; radios-pirates en haute mer; pavillons de complaisance).

M. Bowett aborde chacun de ces thèmes dans un esprit scientifique mais non académique. Il illustre ses argumentations par des cas pratiques et complète une information rigoureuse

par sept annexes qui reproduisent quelques documents essentiels : les quatre conventions de Genève du 29 avril 1958; la Convention de Londres sur les pêcheries du 9 mars 1964; l'accord nippo-coréen sur les pêcheries du 22 juin 1965 et l'accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux, fait à Strasbourg, le 22 janvier 1965.

Un index, enfin, facilite la consultation de l'ouvrage.

P.S.

CUKWURAH, A.O., *The Settlement of Boundary Disputes in International Law*, Manchester University Press, 1967, 267 p.

Contenu : Dans une première partie, M. Cukwurah définit avec une extrême précision la frontière internationale. Il distingue nettement l'Etat considéré comme une entité et ses limites territoriales, il décrit l'évolution historique de la notion de frontière depuis la période du nomadisme, il insiste sur la différence entre régions-frontières (*frontiers*) et lignes-frontières (*boundaries*), il expose les différents types de classification qui ont été proposés et analyse les moyens actuels de fixation à savoir la « délimitation » et la « démarcation ».

Dans une seconde partie, l'auteur tente de formuler et de classifier les diverses causes de conflits frontaliers.

La troisième partie de l'ouvrage met en lumière le caractère spécifique de ces litiges auxquels il faut trouver des solutions définitives au moyen des modes de règlement offerts par le droit international. Sont alors exposées les diverses procédures d'ordre diplomatique ou judiciaire et l'utilité de chacune d'elles.

Dans ses conclusions, l'auteur insiste sur l'urgence de résoudre ces conflits dangereux pour la paix et la sécurité mondiales et sur l'obligation incombant à chaque partie intéressée de faire des concessions. Il recommande la mise en place de commissions mixtes chargées de contrôler et surveiller les frontières et de régler les incidents mineurs. Enfin, pour éviter la naissance de litiges, il estime que l'on doit faire preuve d'humanité dans la fixation des limites territoriales.

Annexes et documents : Nombreuses cartes, liste très utile des « cases », documents, traités et actes divers relatifs à la matière étudiée.

Index : détaillé et maniable.

Bibliographie : abondante et très complète.

Remarques d'ordre général : On sait combien l'accession de nouveaux Etats à l'indépendance a multiplié les conflits frontaliers. C'est dire si une étude aussi rigoureuse que celle de M. Cukwurah vient à son heure et se révélera précieuse pour tous ceux qui s'intéressent à ces problèmes.

Michel Vincineau

GUGGENHEIM, Paul, *Traité de droit international public*, t. I, deuxième édition revue et augmentée, Genève, Libraire de l'Université, Georg & C^ie^, 1967, 360 p.

Quinze années après la publication du Traité de droit international public, cet ouvrage connaît une deuxième édition entièrement revue et augmentée. Disons d'abord quelques mots à propos de la *forme* de cette nouvelle édition.

Ce tome I contient 360 pages et la réédition complète couvrira probablement cinq tomes. Si l'on songe que les matières traitées dans ce premier volume (*Les fondements du droit international public. Les rapports du droit international avec le droit interne*, et *Les Sources*)

ne couvraient que 170 pages de la première édition, on se rend facilement compte de l'ampleur de la revision entreprise par M. Guggenheim.

Cet enrichissement est dû tout d'abord aux sections historiques précédant l'examen au fond de certains problèmes de base. Ainsi trouve-t-on aux pp. 3 à 20 un exposé sur « Les origines du système de droit international contemporain », aux pages 94 à 102 un aperçu succinct de l'« Histoire des théories du droit coutumier », et aux pages 114 à 121 une étude sur « Les traités internationaux dans l'histoire du droit des gens ».

Sans renier son attachement fondamental aux théories positives et, plus particulièrement, aux thèses de la théorie pure du droit qui exclut l'histoire de la science normative du droit positif, M. Guggenheim a voulu démontrer par ces considérations d'ordre historique « que c'est par une lente évolution que l'ordre juridique international a conquis son autonomie sur les ordres juridiques nationaux. En outre, nous avons pensé qu'en procédant de cette manière, l'application et l'interprétation des règles fondamentales du droit des gens en seraient facilitées.

L'histoire du droit des gens permet en effet de « préciser le contenu des règles du droit international » (*p. V*).

En dehors de ces sections historiques, ce volume contient certaines parties théoriques entièrement nouvelles. Tel est le cas, par exemple, des sections consacrées au Droit international général et régional, à l'Interprétation du droit international et du droit interne, et aux Actes juridiques unilatéraux. D'autres sections ont été entièrement remaniées, et nous y reviendrons *infra*.

Une autre particularité de cette édition consiste dans les citations en original (en anglais ou en allemand) d'extraits d'arrêts, de décisions arbitrales ou de la doctrine, citations que l'auteur a fait suivre d'une traduction française, à notre avis cependant superflue pour les textes anglais que tout internationaliste devrait comprendre.

Mentionnons enfin les références multiples à la pratique internationale et des exposés sur la pratique suisse du droit international.

En ce qui concerne le *contenu* de ce premier tome, son chapitre I est consacré à l'examen des fondements du droit international public (*pp. 1-47*). Ayant constaté que le droit international constitue un ordre normatif qui se distingue des ordres juridiques nationaux par son caractère primitif, l'auteur examine et critique tour à tour les réponses données au problèmes du fondement par les théories du droit naturel et par les thèses sociologiques. Pour M. Guggenheim, « une règle ne peut... acquérir de valeur juridique que pour autant qu'elle est créée en vertu d'une règle de droit préexistante » (*p. 36*) qui, en dernière analyse, se réduit à la norme fondamentale : « hypothèse première dont dérive la validité des règles qui font partie d'un ordre juridique positif » (*p. 38*). Bien que cette norme fondamentale ne détermine pas le contenu des règles supérieures, les organes de l'ordre juridique international doivent, en créant et en individualisant ces règles générales qu'ils veulent effectives « tenir compte de certaines valeurs et de certains facteurs métajuridiques qui correspondent à la conscience morale des peuples des différentes parties du monde dont se compose la communauté internationale » (*p. 39*). En formulant la norme fondamentale de l'ordre juridique international, il convient de tenir compte de deux points importants. D'une part, la norme en question doit servir de fondement tant aux règles coutumières qu'aux règles conventionnelles. D'autre part, elle doit assurer l'application effective des règles qui en tirent leur valeur obligatoire.

Le chapitre II, consacré aux rapports du droit international avec le droit interne, contient des sections sur les théories pluralistes et monistes, sur la solution des conflits entre le droit international et le droit interne, sur l'exécution du droit international en droit interne, sur l'interpénétration des deux ordres juridiques, et, enfin, sur le contrôle judiciaire de l'exécution des traités en droit interne.

M. Guggenheim reste convaincu de la primauté du droit international par le biais de la responsabilité internationale de l'Etat pour une conduite contraire au droit des gens. « Cette primauté suppose toutefois que le droit international délimite le domaine de validité des ordres juridiques étatiques quant au temps, à l'espace et à la matière » (*p. 59*). En ce qui concerne la délimitation *ratione materiae,* l'auteur soutient la thèse désormais classique, qu'il est impossible de dire *a priori* ce qui rentre ou ce qui ne rentre pas dans le domaine réservé des Etats; tout dépend du « processus de création législative dans les deux systèmes » (*p. 65*).

Le chapitre III, — de loin le plus volumineux (*pp. 93-328*) — est consacré aux Sources du droit des gens. L'auteur y examine successivement le droit coutumier (nous aurions préféré : *la coutume*), les traités, les actes juridiques et les principes généraux. Dans la section relative au droit des traités, l'auteur a fait largement usage des travaux de la Commission du droit international dont il ne partage cependant pas toujours les conclusions. Il en est ainsi, par exemple, en ce qui concerne le *jus cogens* (*pp. 127-129*). M. Guggenheim estime en effet « que le droit international contemporain ne contient pas de règles générales qui entraîneraient de plein droit la nullité de certaines normes conventionnelles qui lui seraient opposées » (*p. 128*). D'autres aspects du droit des traités, non contenus dans le projet de la C.D.I., font en revanche l'objet d'amples développements dans ce *Traité.* Tel est par exemple le cas pour la clause de la nation la plus favorisée et pour l'effet de la guerre sur les traités.

En ce qui concerne le droit coutumier, les opinions de M. Guggenheim ont subi une certaine évolution depuis 1953, bien qu'il nous semble que cette évolution reste inachevée. L'auteur est d'avis qu'il « apparaît impossible de faire abstraction de l'élément subjectif et psychologique » (*p. 104*), bien que celui-ci ne soit pas facile à prouver. Il consisterait dans la conviction d'exécuter une règle de droit positif et de commettre un acte illicite en agissant différemment. La distinction entre la coutume et l'usage résiderait dans le fait que « la violation (de quoi ?) soit susceptible d'être suivie d'une sanction » (*p. 107*).

Cette solution, défendue par J. Barberis dans la *Rivista di diritto internazionale,* 1967, nous paraît cependant toujours insatisfaisante et ceci pour plusieurs motifs. Tout d'abord, comment peut-on prouver qu'un Etat ait eu la conviction ou l'*intention* (*p. 103*) de se conformer à une obligation ? En outre, si l'on admet que la coutume est un fait de création du droit, il devrait logiquement s'ensuivre que toute création d'une règle coutumière reposerait sur une intention ou conviction erronée. Enfin, une sanction ne peut être appliquée que lorsque l'existence d'une règle de droit violée a été prouvée. Sans doute, une sanction déjà infligée permet au chercheur de constater *ex post facto* que la conduite sanctionnée violait une règle de droit existante. Mais très souvent, le juge ou l'organe compétent est appelé à fixer le moment de la naissance d'une coutume pour la première fois. Dans cette hypothèse, d'ailleurs envisagée par l'auteur, le critère de la sanction nous paraît être une *petitio principii.* Ne conviendrait-il pas, dès lors, de se contenter de la conscience de la *nécessité* de la pratique (A. Rivier) ?

La section consacrée aux actes juridiques unilatéraux (*pp. 273-282*) est entièrement nouvelle. Le maître genevois y a adopté les points de vue que nous avons exposés en 1962 dans un ouvrage écrit sous sa direction. La *notification* n'est cependant pas un acte juridique unilatéral. Dans le passage suivant, tiré de la théorie sur la promesse unilatérale, M. Guggenheim en convient d'ailleurs : « contrairement à la notification pure et simple qui ne consiste que dans une communication, la promesse unilatérale est un engagement international » (*p. 280*).

Les théories de M. Guggenheim sur les principes généraux de droit comme sources du droit international sont probablement les plus fouillées que l'on puisse trouver dans la littérature moderne. Les pages remarquables consacrées au fondement de validité de ces principes, à leur fonction et à leur caractère de droit positif exposent le point de vue du positiviste toujours inspiré par les idées et par la systématique de l'école de droit pur.

Plutôt que de donner un aperçu complet et détaillé de tous les problèmes de cette discipline très vaste (comme l'a fait par exemple M. Dahm), le principal souci de M. Guggenheim est d'apporter au lecteur une méthode et des réflexions, fondées sur une expérience très riche, et qui permettent d'aborder le droit international avec plus de sûreté. C'est ce qui manque un peu aux traités et manuels dits classiques.

Erik Suy

JOHNSON, Harold S., *Self-determination within the Community of Nations,* Leyden, A.W. Sijthoff, 1967, 232 p.

Contenu : M. Harold S. Johnson examine la pratique du plébiscite dans la communauté internationale depuis la seconde guerre mondiale. Il étudie les circonstances dans lesquelles il a été possible de recourir à cette procédure, les solutions politiques et administratives qui en sont issues et le fondement de son organisation ou de son contrôle par des instances internationales. Sur cette base, il apprécie la valeur du plébiscite en tant qu'instrument d'autodétermination et la mesure dans laquelle il doit être reconnu comme un droit. Il expose enfin les efforts déployés au sein des Nations Unies pour définir le concept d'autodétermination et l'institutionnaliser.

L'auteur relève que le recours au plébiscite n'a été possible que lorsque le droit à l'autodétermination pouvait faire l'objet de négociations ou servir de base à des pourparlers tendant à permettre la libre disposition de peuples dépendants. On a tenté aussi d'en faire usage pour résoudre les conflits territoriaux sur la base de l'autodétermination mais ici on s'est heurté à l'opposition des Etats exerçant un contrôle effectif sur les territoires disputés. Pourtant l'opposition continuelle d'intérêts nationaux divergents devrait conduire à user du plébiscite comme moyen de règlement pacifique des différends et de libre disposition pour les peuples concernés.

Annexe : 1° Résultats des plébiscites et élections organisés sous le contrôle des Nations Unies;
2° Symboles des documents des Nations Unies.

Index : maniable.

Bibliographe : abondante et très utile comprenant, outre les livres et articles, une liste de documents officiels publiés par des Etats ou des organisations internationales.

Remarques d'ordre général : Cette étude lucide et complète revêt une grande utilité car elle analyse avec précision des notions apparemment claires mais dont on n'use pas toujours sans confusion. La lecture en est facilitée par de nombreuses cartes et tableaux.

Michel Vincineau

KNITEL, H.G., *Les délégations du Comité international de la Croix-Rouge;* BOTHE, M., *Le droit de la guerre et les Nations Unies. A propos des incidents armés au Congo,* Genève (Etudes et travaux de l'Institut universitaire des hautes études internationales, n° 5), 1967, 242 p.

Contenu : La préface de M. Jean Siotis souligne l'intérêt, l'actualité et l'originalité de ces deux études qui traitent de questions jusqu'ici relativement peu explorées. Il peut paraître remarquable, en effet, que cet aspect du « droit humanitaire » n'ait pas davantage retenu l'attention des juristes. C'est que les fondements de droit international de l'activité de la Croix-Rouge comme celle des Nations Unies dans le domaine du Droit de la guerre ne semblent pas, de prime abord, aisément discernables. Retraçant d'abord l'évolution historique des délégations du C.I.C.R., M. Knitel s'attache ensuite à analyser le régime juridique des conventions de Genève ainsi que le C.I.C.R. en tant que « personne du droit des gens ».

Le statut international des délégués du C.I.C.R. retient aussi son attention. L'étude débouche sur des considérations « prospectives » très clairvoyantes sur l'avenir possible du droit humanitaire. M. Bothe, pour sa part, situe le cadre général de la présence des Nations Unies au Congo. Il étudie le champ d'application du droit de la guerre aussi bien *ratione materiae* que *ratione personae*. La capacité des Nations Unies « d'être destinataire des normes du *jus in bello* » est ensuite particulièrement bien mise en lumière, de même que celle des parties en conflit lors des hostilités survenues au Congo. L'étude de M. Bothe se termine par une synthèse des initiatives prises par le C.I.C.R. et une analyse de la responsabilité des Etats participants pour le respect du droit de la guerre à travers la pratique suédoise.

Valeur des références et bibliographie : Des bibliographies très riches, des tables d'abréviations et des références précises rehaussent encore la qualité du volume.

Remarques d'ordre général : Approches pénétrantes, quelquefois captivantes d'un aspect peu connu du droit de la guerre, ces deux études constituent un ouvrage que liront avec intérêt et profit tous ceux qui fondent encore quelque espoir dans la mission des institutions humanitaires internationales, institutions qu'il faut « revoir et corriger » dans une certaine mesure pour assurer leur pleine efficacité future.

Pierre Mertens

NANTWI, E.K., *The Enforcement of International Judicial Decisions and Arbitral Awards in Public International Law*, Leyden, A.W. Sijthoff, 1966, 210 p.

Contenu : Cet ouvrage sur l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales dans l'ordre international comble une lacune dans la littérature juridique relativement à une question pourtant importante.

La mise en route de l'exposé est cependant lente. Les deux premiers chapitres d'un ouvrage qui en comprend sept sont, à notre sens, parfaitement inutiles. Pourquoi, en effet, devoir rappeler sur 65 pages les grandes lignes de l'évolution historique de l'arbitrage puis exposer la compatibilité du concept de souveraineté avec la soumission par les Etats de leurs litiges à un règlement juridictionnel, là où quelques pages eussent suffi ?

La question est abordée au chapitre III. Ce dernier traite des principes juridiques qui sont à la base de l'obligation des Etats à exécuter les décisions juridictionnelles rendues dans les affaires où elles sont parties, soit : les principes de chose jugée, de bonne foi et *pacta sunt servanda*. Nous ne suivons cependant pas l'auteur qui considère qu'une obligation coutumière (en gestation ?) préside à l'exécution des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice. C'est là une confusion complète. Un avis est un avis et n'a, par conséquent, *en tant que tel* aucun caractère obligatoire. Certes il s'agira d'une opinion de valeur particulière sur le plan doctrinal étant donné l'autorité de la Cour (et qui sera d'autant plus grande que, la majorité des juges à approuver l'avis sera plus grande), mais tout caractère obligatoire d'un avis de la Cour ne peut découler que d'une acceptation de ce caractère par l'organe qui a demandé l'avis ou les Etats membres de l'organisation.

Le chapitre IV est le plus intéressant de l'ouvrage : c'est un catalogue — probablement exhaustif — des cas de non-exécution de décisions juridictionnelles internationales (y compris les avis consultatifs, ce qui nous paraît être une erreur de méthode). Il en découle que les motifs le plus fréquemment invoqués sont l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste, la fraude ou l'absence de motivation des juges ou arbitres. A la page 119, l'auteur cite quatre décisions et quatre avis consultatifs pour lesquels il estime que le refus d'exécution par les parties ne fut pas motivé. Des recherches plus approfondies lui auraient probablement permis de réduire l'importance quantitative de ce groupe — les Etats ont *toujours* des justifications à donner. C'est évidemment le cas pour l'avis relatif à certaines dépenses des Nations Unies, de la France et l'U.R.S.S. qui ont fait valoir à

nouveau leur argumentation juridique devant l'Assemblée générale après le prononcé de l'avis.

Le chapitre V examine les moyens utilisés par l'Etat qui a obtenu satisfaction devant une juridiction internationale pour exécuter la décision : le catalogue est également intéressant. Notons cependant en passant que l'auteur paraît reconnaître à la notion de *self-help* plus de légalité que ne le fit la C.I.J. dans l'affaire du *Détroit de Corfou.*

Nous avons également été étonnés de ne pas voir citer sous une section particulière le cas très important, à la fois original et typique, de l'exécution des décisions de la Cour de justice des Communautés européennes.

Le chapitre VI traite de l'exécution des décisions par l'intermédiaire des organisations internationales. On s'étonne de ne pas y voir discuté l'avis consultatif de la C.I.J. sur l'effet des jugements du T.A.N.U. accordant une indemnité. Cet avis pourtant important en la matière n'est cité nulle part dans l'ouvrage. Le chapitre VII examine enfin la situation en cas de guerre.

Annexe : On trouvera le projet de Convention sur la procédure arbitrale adopté jadis par la Commission du droit international.

Valeur des références et bibliographie : Celle-ci est essentiellement de langue anglaise. On aurait pu espérer y trouver des ouvrages de langue française qui ont abordé la question tels ceux de Wittenberg ou plus récemment Dubisson.

Remarques d'ordre général : En bref, un ouvrage dont on peut tirer des informations et quelques systématisations utiles mais, à défaut même d'originalité, l'ouvrage de synthèse solide et exhaustif sur la question reste à faire.

J. J.A. S.

Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales,* vol. XIV, Sales n° 65.V.4, 532 p.

Contenu : Le quatorzième volume de l'inestimable recueil que publie la Division de la codification du service juridique de l'O.N.U. contient des décisions rendues par les commissions de conciliation anglo-italienne et italo-américaine, instituées par le Traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 et les commissions des biens Etats-Unis - Japon et Pays-Bas - Japon instituées en exécution de l'accord du 12 juin 1952 pour le règlement des différends résultant de l'application des dispositions de l'article 15 (a) du Traité de paix, avec le Japon du 8 septembre 1951.

A l'exception de quelques sentences, ainsi celles qui furent rendues dans l'affaire *Mergé* ou dans l'affaire *Flegenheimer,* publiées antérieurement à l'*American Journal of International Law* ou d'autres revues spécialisées, la plupart des décisions de ce volume sont inédites. C'est dire toute l'utilité sur le plan scientifique de l'œuvre que poursuit la Division de la Codification.

Comme les précédents, ce volume a été préparé avec soin. Pour chaque commission, les décisions rendues sont précédées d'extraits des traités créant les commissions, du règlement de procédure s'il y en a eu un et de tout autre document affectant l'organisation, la compétence ou la procédure de la commission.

L'ouvrage comporte un index mais, malheureusement, en langue anglaise seulement. A cet égard, on peut se demander si l'ouvrage n'a pas maintenant atteint une dimension suffisante pour envisager la publication d'un index cumulatif comportant notamment des tables complètes de toutes les décisions citées. Ceci pourrait faire gagner un temps considérable aux chercheurs en quête d'une décision dont ils ne connaissent parfois que le nom des parties !

J. J.A. S.

ROSENNE, Shabtai, *The Law and Practice of the International Court,* 2 vol., A.W. Sijthof (Leyden), 1965, vol. 1, pp. XXIII, 1 - 506; vol. II, pp. XI - 507-998, Index.

M. l'Ambassadeur Shabtai Rosenne est depuis longtemps un spécialiste des questions de la Cour internationale de La Haye. Outre sa participation comme représentant du Gouvernement israélien à l'occasion de la procédure relative à l'avis consultatif de la Cour sur les *Réserves à la Convention sur le génocide* et comme agent du même gouvernement dans le litige Israël-Bulgarie au sujet de l'*Incident aérien du 27 juillet 1955,* ses nombreux livres et articles sur ce sujet le situent au rang des experts du droit de la Cour. Parmi ses livres antérieurs, on se rappelera : *The International Court of Justice. An Essay in Political and Legal Theory,* Leyden, 1957; *The Time Factor in the Jurisdiction of the International Court of Justice,* Leyden, 1960; *The World Court. What it is and how it works* (Leyden et New York, 1962) et ses très nombreux articles en français ou en anglais dans le *British Yearbook of International Law* (1951), la *Revue de droit international* (Sottile) (1952), la *Revue hellénique de droit international* (1953), la *R.G.D.I.P.* (1953), *International Organizations* (1955), et surtout ses précieuses chroniques annuelles dans la *R.G.D.I.P.* couvrant l'activité de la Cour depuis 1960 jusqu'en 1965.

C'est dire le caractère autorisé et qualifié de l'auteur pour aborder son sujet sur le droit de la Cour en tant qu'organe de règlement des différends internationaux.

Le premier chapitre situe le règlement judiciaire des différends dans le cadre général des modes de règlements pacifiques et procède à une évaluation globale des travaux de la C.P.J.I. puis de la C.I.J.

Le chapitre II traite de la création de la C.I.J. en 1945 et des facteurs qui font qu'il s'agit d'une Cour tout à fait différente de celle qui l'avait précédée au temps de la Société des Nations.

Les chapitres III et IV illustrent le caractère politique de la Cour tant avant qu'après la décision judiciaire.

Au chapitre III, c'est la situation de la Cour comme organe des Nations Unies qui est examinée et l'attitude actuelle des Etats de la communauté des nations à l'égard du règlement judiciaire. Au chapitre IV sont évoqués les problèmes de l'exécution des décisions de la Cour.

Les chapitres V à VII sont relatifs à l'organisation de la Cour et en illustrent les aspects politiques. On se félicitera notamment de l'extension donnée par l'auteur aux aspects budgétaires et financiers de l'activité de la Cour qui mettent en lumière l'étroite relation entre la Cour et les organes des Nations Unies auxquels sont confiées les compétences budgétaires.

Les chapitres VIII à XIV traitent de la compétence de la Cour en matière contentieuse.

Sont ainsi successivement envisagés, la question de l'accès à la Cour, les concepts fondamentaux en matière de compétence, les différentes formes de consentement (36, § 1, du Statut et *forum prorogatum*), la clause facultative de juridiction obligatoire, ce que M. Briggs a appelé la compétence incidente, et, enfin, une théorie d'ensemble des exceptions préliminaires et des « jurisdiction titles » (chefs de compétence).

Les chapitres XV à XVIII couvrent la pratique et la procédure en matière contentieuse (institution et terminaison de la procédure, procédure proprement dite, décisions) et les activités extrajudiciaires de la Cour.

La dernière partie, chapitres XIX à XXI, expose la pratique et la procédure de la Cour en matière d'avis consultatifs.

L'ouvrage se clôt par 200 pages d'annexes très utiles qui confèrent partiellement à l'ouvrage le caractère d'un code de la Cour. Y sont reproduits *en anglais et en français* la Charte des Nations Unies, le Statut de la Cour et son règlement. On y trouvera, en outre, une liste des Etats parties au Statut, plusieurs résolutions importantes de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité, les divers documents relatifs aux privilèges et immunités de la Cour, le texte des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire, une liste des organes autorisés à demander des avis consultatifs, les compositions successives de la C.P.J.I. puis de la C.I.J., un historique des élections des juges depuis 1946, une très intéressante analyse des votes prononcés tant dans les affaires contentieuses que dans les avis consultatifs, etc.

Des tables nombreuses facilitent les recherches dans cet ouvrage riche et complet présenté avec le soin et la qualité formelle que l'on retrouve toujours dans les ouvrages publiés par la maison Sijthoff de Leyden.

Jean J.A. Salmon

Visscher, Charles De, *Les effectivités du droit international public,* Paris (Pédone), 1967, 175 pages.

Contenu : Le dernier ouvrage du Président Charles De Visscher s'attaque à un problème dont on parle souvent mais de manière légère et superficielle sans jamais l'approfondir : celui de l'effectivité. Qui mieux que lui pouvait soumettre à une analyse serrée et sans compromission les rôles de l'effectivité ou, plus exactement, le jeu des différentes effectivités en droit international public.

L'auteur distingue en effet deux types d'effectivités dont l'analyse divise l'ouvrage : les effectivités menées à terme et les effectivités en action. Dans le premier cas, le réel sert de motif à justifier un ordre établi, dans le second, à formuler d'une manière nouvelle le droit ou à résoudre un conflit de titres juridiques.

Les effectivités menées à terme ou largement stabilisées couvrent essentiellement les effectivités structurelles : c'est-à-dire :

1°) celle des Etats dont la stabilité historique est le fruit d'effectivités menées à terme et concernent la personnalité de l'Etat, sa reconnaissance et sa configuration territoriale;

2°) celle des organisations internationales. On sait combien l'effectivité fut recherchée dans l'interprétation de la Charte (surtout dans l'avis de la Cour internationale de Justice sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*) et dans l'organisation de la sécurité collective des Nations Unies (où l'équilibre est cependant loin d'être atteint). Les organisations internationales « moins fortement ancrées dans les consolidations historiques... subissent davantage la pesée de forces mouvantes, leur évolution n'échappe pas aux effectivités en action ».

Les effectivités en action ont pour effet de compenser les déficiences de l'ordre international découlant tant de l'absence « d'un pouvoir central ordonnateur capable de discipliner les transformations brusques et rapides d'un monde en mouvement » que de « valeurs sociales bénéficiant d'une adhésion positive générale ».

Leur rôle doit être examiné dans la formation des règles de droit international d'une part, dans les conflits de titres juridiques, d'autre part.

1°) Dans la formation des règles de droit international : ce qui caractérise l'époque contemporaine, c'est l'emprise directe du fait sur la formulation du droit, déterminant, en dehors de toute entremise coutumière, un *consensus général et immédiat* à une réglementation conventionnelle dont le besoin se fait impérieusement sentir et qui se substitue largement à la coutume dont la formation est trop lente. L'action du fait est ici immédiate.

L'effectivité a ainsi donné droit de cité à certaines situations considérées comme dérogatoires au principe de l'effet relatif des traités, a permis d'user plus généralement des réserves, de déroger au principe de l'unanimité dans la revision des traités internationaux, d'invoquer, dans certaines conditions, la clause *rebus sic stantibus;*

2°) Dans les conflits de titres juridiques, le rôle de l'action du fait dans la constitution et le règlement des situations subjectives est contingent, affaire d'espèce. Le rôle de l'effectivité dans les conflits de titres dépendra en même temps de l'état du droit que le fait est susceptible d'affecter. L'effectivité intervient à des degrés divers dans les situations suivantes :

— de manière essentielle s'agissant des appropriations de territoire : « l'absence de tout principe général de répartition des terres entre groupements humains a pour conséquence qu'il n'existe au fond qu'un seul mode d'acquisition territoriale, la possession effective »;

— de manière plus limitée mais toujours active lorsque les règles établies ou les présomptions qui en découlent freinent l'action du fait. Ainsi, dans le domaine de la responsabilité internationale, comme la Cour internationale de Justice l'a relevé dans l'affaire du *Détroit de Corfou,* la présomption d'effectivité résultant du contrôle territorial n'implique pas connaissance des faits illicites commis sur le territoire, ou encore dans le domaine de la protection diplomatique, le juriste est amené de manière croissante à prendre en considération la nationalité effective par préférence à une nationalité conférée sans attachement réel qu'il s'agisse d'individus (affaire *Nottebohm*), de sociétés ou d'actionnaires (affaire de la *Barcelona Traction*).

Admis non sans résistance pour l'immatriculation des navires, le principe de l'effectivité au sens d'un « lien réel ou substantiel » fut rejeté pour les aéronefs. L'absence d'effectivité joue encore un rôle déterminant dans l'extinction de droits sujectifs, notamment des réclamations internationales d'origine privée pour retard injustifié à les produire.

L'ouvrage se clôt par un bref exposé de la recherche de l'effectivité dans les principales orientations de la jurisprudence internationale.

Remarques d'ordre général : Ce bref résumé du contenu ne peut donner qu'une idée bien infirme de la richesse de chaque développement, de leur originalité ou de leur actualité (nous pensons par exemple au chapitre sur la formation du droit international). Pour le reste, l'ouvrage est marqué du style dense et dépouillé de son auteur, ainsi que de son habituelle indépendance d'esprit. C'est avec une parfaite sérénité que sera abordé le problème de la protection des actionnaires et par une brève phrase cinglante que sera incidemment noté le caractère inconciliable de l'arrêt sur le *Sud-Ouest africain* rendu en 1966 avec celui de 1962 (*p. 57*) — mais chez le Président De Visscher, une phrase n'est jamais incidente que grammaticalement. Là où il nous permettra de ne plus le suivre, c'est lorsqu'il nous invite à ne voir en son ouvrage qu'un simple essai.

Jean J.A. Salmon